

N° 2604757

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fabienne Plumerault
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 9 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 juin et 6 juillet 2026, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France, l'association One Voice et la ligue de protection des oiseaux (LPO) Bretagne, représentées par Me Rigal-Casta, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 mai 2026 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2026 au 14 septembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir :

- l'ASPAS a pour objet statutaire d'agir pour la protection de la faune et de la flore, est une association déclarée d'utilité publique et est détentrice d'un agrément au titre de la protection de l'environnement et son conseil d'administration a, en vertu de ses statuts, délégué la capacité d'agir en justice à sa responsable du pôle juridique ;

- l'association AVES France intervient pour protéger les espèces de faune sauvage et est agréée depuis le 15 août 2022 et son conseil d'administration a autorisé son président à ester en justice ;

- l'association One Voice est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement au niveau national, est valablement représentée par sa présidente en application

des statuts dûment mandatée et la décision en litige a un rapport direct avec son objet statutaire ;

- l'arrêté attaqué est également en rapport direct avec l'objet et les activités de l'association LPO Bretagne, qui est valablement représentée par son président dûment mandaté ;
- le recours au fond a été introduit dans le délai de recours contentieux ;
- la condition d'urgence est satisfaite :
 - l'arrêté litigieux met en échec les actions menées par les associations pour la préservation de la biodiversité et préjudicie gravement aux intérêts qu'elles défendent, et ce d'autant qu'il méprise les données scientifiques et les connaissances sur le blaireau récoltées et analysées au fil des ans;
 - l'arrêté emporte des effets imminents alors qu'il n'existe aucune étude relative aux effectifs de l'espèce et à son évolution démographique et qu'il existe en revanche un risque d'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département en raison notamment de la chasse de jeunes blaireaux ; les indicateurs utilisés tendent d'ailleurs plutôt à montrer un déclin de cette espèce dans le département ; .
 - aucun intérêt public ne justifie le maintien de l'exécution de l'arrêté : il n'est pas établi que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique serait compromis par cette espèce ni qu'elle serait à l'origine de dégâts sur les cultures et les infrastructures routières ou ferroviaires ; au demeurant, même en présence de dommages, la vénerie sous terre du blaireau n'apparaît pas comme une solution permettant leur prévention ou limitation ; en revanche, l'intérêt général commande d'assurer la protection du blaireau, espèce protégée au niveau européen et national ;
- sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :
 - il a été édicté au terme d'une procédure irrégulière s'agissant des exigences de participation du public, telles que définies au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; la note de présentation ne comporte pas les précisions requises s'agissant du contexte et des objectifs de la décision projetée, ce qui a privé le public de la garantie d'une participation effective à son élaboration ;
 - il méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors que la période et la méthode de chasse autorisées portent une atteinte manifeste aux portées et petits des blaireaux alors qu'il est interdit de tuer les spécimens juvéniles non matures sexuellement d'une espèce ; il est scientifiquement établi que les blaireautins, qui naissent entre janvier et mars, sont sevrés aux alentours de quatre mois et s'émancipent progressivement durant les mois qui suivent jusqu'à l'automne où ils atteignent une taille adulte ; ils commencent à atteindre la maturité sexuelle à l'issue de leur première année de vie, le seul sevrage alimentaire ne fait pas du blaireautin un adulte ; les opérations de vénerie sous terre ne sont pas sélectives et entraînent directement la mort de jeunes blaireaux ; en outre, la mise à mort des parents entraîne la mort des petits qui sont encore dépendants, la vénerie sous terre n'étant pas un mode de chasse sélectif ; le Conseil d'État a subordonné la légalité d'une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre des blaireaux au respect de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ; les sources dont se prévaut le préfet pour justifier l'arrêté contesté sont soit isolées soit manquant d'objectivité ;
 - il est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation : si les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement autorisent des mesures de destruction, lorsqu'elles sont justifiées par le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il n'est en l'espèce pas justifié de la réalité et de l'ampleur des dégâts attribués aux blaireaux dans le département d'Ille-et-Vilaine ; la dynamique de la population du blaireau sur le territoire concerné n'est pas connue et les données connues démontrent plutôt une raréfaction du blaireau en Ille-et-Vilaine ; il n'est pas davantage établi que la vénerie sous terre permettrait de réguler les effectifs de blaireaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2026, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite : les associations requérantes n'établissent pas que l'arrêté en litige porte une atteinte grave aux intérêts qu'elles défendent, pas davantage qu'à l'intérêt public tenant à la conservation des espèces protégées, l'arrêté contesté n'ayant pas pour objet d'autoriser la chasse aux petits des blaireaux ; s'il n'existe aucun recensement précis de la population de blaireau sur le département, les comptages nocturnes réalisées sur 330 communes du département, depuis trois ans, attestent de la dynamique de la population des blaireaux sur le territoire ; l'absence de données précises du fait qu'il n'existe pas de déclaration d'indemnisation pour les dégâts sur culture occasionnés par le blaireau ne signifie pas que de tels dégâts n'existent pas et ces dégâts sont en hausse dans le département d'Ille-et-Vilaine et aux dégâts agricoles, s'ajoutent les risques liés aux axes routiers et ferroviaires ; la période complémentaire a été autorisée après qu'a été recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sur la base des circonstances locales, tenant notamment au bon état de conservation de l'espèce, le blaireau étant classé en préoccupation mineure en Bretagne ; l'arrêté poursuit un intérêt public, tenant à la régulation de la population du blaireau ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige :

- la procédure suivie a été régulière : conformément aux dispositions du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public du 18 avril au 9 mai 2025 inclus, dûment accompagné d'une note de présentation précisant l'objet de ce projet, détaillant les données disponibles venant éclairer le contexte et la justification de celle-ci, mentionnant les dispositions réglementaires applicables, les enjeux et données sur la démographie de leur population, lesquels reposent sur différentes bases de données, à savoir les prélèvements cynégétiques, le nombre de collisions routières, les comptages nocturnes, qui autorisent une appréciation globale de la population, de sa répartition et de son évolution ; la note de présentation reprend également systématiquement les données disponibles jugées les plus fiables des autres indicateurs sur les dégâts occasionnés ;

- il n'est entaché d'aucune erreur de droit : il n'a pas pour objet ni effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux, la notion de petits s'entendant des seuls petits blaireaux non sevrés, ni de nuire au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce des blaireaux ; la période de sevrage des petits blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire autorisée à compter du 1^{er} juin dans le département d'Ille-et-Vilaine ; si des jeunes sont prélevés chaque année, il ne s'agit pas nécessairement de petits au sens des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ; de plus, la vénerie sous terre est une méthode de chasse très encadrée et sélective ;

- il n'est entaché d'aucune erreur de fait s'agissant du bon état de conservation de l'espèce, de la réalité et de la gravité des dégâts qu'elle cause dans le département ainsi que du caractère contre-productif de la vénerie sous terre ; quand bien même il s'agirait d'une pratique contre-productive, c'est sans incidence sur la légalité de l'arrêté qui permet, en période complémentaire, une pratique de chasse qui est autorisée par la loi et pour laquelle l'article R. 424-5 du code de l'environnement permet aux préfets d'ouvrir une période complémentaire de vénerie du blaireau à partir du 15 mai.

Vu :

- la requête au fond enregistrée sous le n° 2604756 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention de Berne du 19 septembre 1979 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- l'arrêté du 11 mai 2023 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Plumerault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juillet 2026 :

- le rapport de Mme Plumerault ;
- les observations de Me Rigal-Costa, représentant les associations requérantes, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'il développe, insiste sur le fait qu'il existe un consensus scientifique pour considérer que le sevrage d'un blaireautin ne suffit pas à en faire un adulte, souligne que le taux de remplacement des blaireaux est de 70 %, que leur mortalité naturelle est de 50 % sans compter la mortalité entropique, que l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit la destruction des portées ou des petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée et qu'est en cause en l'espèce uniquement une période complémentaire de chasse sans remise en cause de la période générale qui s'étale de la mi-septembre à la mi-janvier, expose que la population de blaireaux tend à se raréfier dans le département d'Ille-et-Vilaine et que la méthodologie utilisée par le préfet pour établir la carte de présence des blaireaux sur le territoire est invalide, souligne enfin qu'il n'est pas démontré que la chasse au blaireau soit sélective et permette de protéger les blaireautins et, en tout état de cause, ceux-ci sont dépendants de leurs parents jusqu'à l'automne.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent ni représenté.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 mai 2026, le préfet d'Ille-et-Vilaine a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux, du 1^{er} juin au 14 septembre 2026. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France, l'association One Voice et la ligue de protection

des oiseaux (LPO) Bretagne ont saisi le tribunal d'un recours en annulation de cet arrêté et, dans l'attente du jugement au fond, demandent au juge des référés de suspendre son exécution.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

4. L'arrêté attaqué a pour objet d'autoriser l'exercice dans le département d'Ille-et-Vilaine, hors période générale de chasse et pour une période complémentaire comprise entre le 1^{er} juin 2026 et le 14 septembre 2026, de la vénerie sous terre du blaireau. Eu égard à son objet, l'arrêté attaqué porte une atteinte suffisamment grave aux intérêts que défendent les associations requérantes, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales et de l'environnement. Compte tenu de la période d'autorisation complémentaire de cette méthode de chasse, qui a commencé à courir à la date de la présente ordonnance, cette atteinte présente un caractère immédiat. En l'absence d'éléments suffisamment fiables quant à la population de blaireaux actuellement présente dans le département, et alors que les prélèvements opérés dans le cadre de période complémentaire sont susceptibles d'affecter de jeunes blaireaux nés dans l'année, l'arrêté litigieux apparaît susceptible d'emporter des conséquences significatives sur la population de blaireaux dans l'Ille-et-Vilaine, eu égard notamment à la lenteur de reconstitution des populations de cette espèce. Au regard des données produites par les parties, il n'est pas établi que cette espèce présenterait actuellement un état de conservation, une dynamique de reproduction ainsi que des effectifs et une densité actuelle tels que serait caractérisé, dans le département concerné, un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique rendant indispensables des mesures de régulation complémentaires. En outre, si le préfet d'Ille-et-Vilaine fait valoir que la mesure est notamment justifiée par les risques pour la sécurité routière et par les dégâts provoqués par les blaireaux sur les cultures et sur les infrastructures routières et ferroviaires, les éléments produits ne sont pas suffisants pour établir que la présence de blaireaux dans le

département est, de manière certaine et actuelle, à l'origine de risques d'une ampleur telle qu'un intérêt public fasse obstacle à la suspension de l'exécution de la mesure en litige. Dans ces conditions, la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

5. Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ». Aux termes de l'article L. 424-2 du même code : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». L'article R. 424-5 du même code dispose que : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* ». Enfin, aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et contribue ainsi à un équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la régulation des espèces et au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, est interdite la destruction de portées ou de petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Par suite, d'une part les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire, s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre ci-dessus décrit, nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères », le petit qui n'a pas atteint une autonomie, c'est à dire qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère.

7. Il ressort des données nombreuses, circonstanciées et concordantes de la littérature scientifique produites par les associations requérantes que les naissances des jeunes blaireaux interviennent entre la mi-janvier et la mi-mars et que la période de sevrage intervient généralement dans les quatre premiers mois de vie mais que les jeunes individus n'atteignent leur taille adulte et sont pleinement émancipés de leur mère, en étant notamment autonomes sur le plan alimentaire, qu'à la fin de leur premier automne. Il s'ensuit qu'en l'état des connaissances scientifiques, l'émancipation du petit blaireau n'est atteinte à aucun moment de la période complémentaire de chasse autorisée par l'arrêté préfectoral attaqué. Par suite, le moyen invoqué tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux en tant que celui-ci autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2026 au 14 septembre 2026.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués, que les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies. Il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté contesté.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, une somme globale de 1 000 euros à verser aux associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 27 mai 2026 portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2026 au septembre 2026, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera aux associations AVES France, ASPAS, One Voice et LPO Bretagne la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France, à l'association One Voice, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à la ligue de protection des oiseaux Bretagne et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera transmise pour information au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2026.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

F. Plumerault

E. Douillard

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.